



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Agrément certificateur, personne physique
Numéro d'agrément : CREPP-1050705

ARTICLE 1^{ER}. AGREMENT

Monsieur POISSE Pierre
Rue Vanderlinden 20
1030 BRUXELLES

Numéro d'identification à l'IBGE: **0472668**

Est agréé en tant que certificateur, personne physique, pour la Région de Bruxelles-Capitale pour l'établissement de :

Certificats PEB – Spécialité : **habitation individuelle**

ARTICLE 2. ORDONNANCE ET ARRETE FONDANT LA DECISION

- Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, ci-après dénommé "ordonnance".
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public, ci-après dénommé "arrêté".

ARTICLE 3. VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé au titulaire pour une **période de 5 ans**, à partir de la date indiquée au bas de ce document, pour autant que l'agrément ne soit pas frappé d'une mesure de suspension ou de retrait.

L'agrément est délivré à titre individuel et ne peut en aucun cas être transféré à un autre titulaire.

L'IBGE peut suspendre ou retirer l'agrément, sur base des articles 10 et 11 de l'arrêté.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AGRÉÉE

Tout changement d'une des données fournies lors de la demande d'agrément doit être notifié à l'IBGE dans un délai de 15 jours.

La personne agréée se conforme aux prescriptions de l'ordonnance et de l'arrêté.

La personne agréée fournit à l'IBGE tous les renseignements et documents qui lui sont demandés et permet, sur demande de contrôler le matériel informatique qui est utilisé.

Tous les actes établis dans le cadre de l'activité pour laquelle la personne est agréée doivent mentionner votre numéro d'identification.

La personne agréée dont l'agrément a été suspendu ou retiré notifie à ses clients en cours qu'elle n'est plus agréée dès lors que toutes les voies de recours sont épuisées en vertu de l'ordonnance.

ARTICLE 5. PROLONGATION DE L'AGREMENT

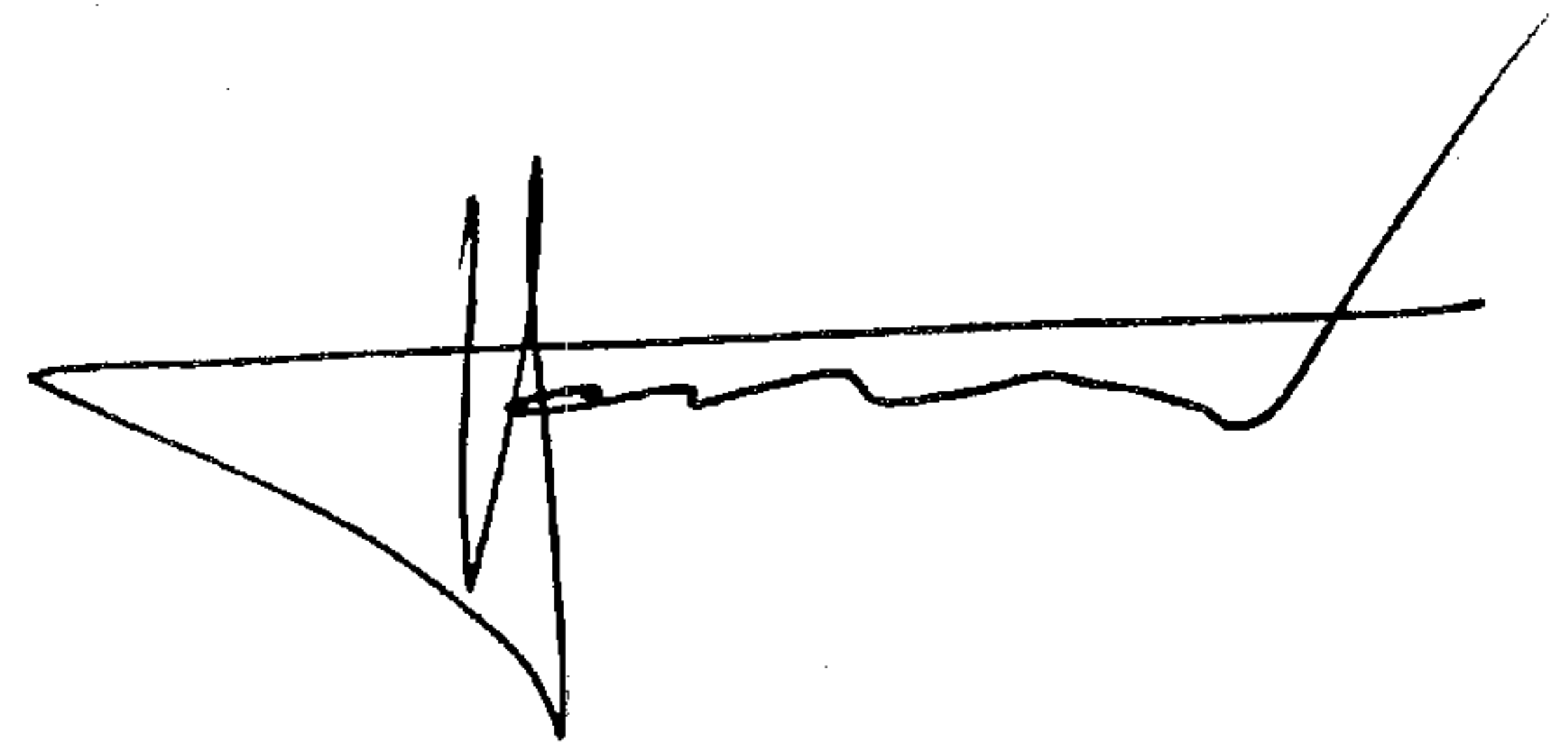
La demande de prolongation de l'agrément doit être introduite au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'agrément¹. Si une formation de recyclage a été organisée au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément, la demande de prolongation est accompagnée de l'attestation de formation mise à jour après avoir suivi avec fruit ladite formation de recyclage reconnue².

ARTICLE 6. ANTECEDENTS ET DOCUMENTS LIES A LA PROCEDURE

- Introduction du dossier de demande d'agrément en date du 7 juillet 2011;
- Accusé de réception de dossier complet le 11 août 2011.

ARTICLE 7. MOTIVATION DE LA DECISION

De l'examen des documents fournis par le demandeur, Monsieur POISSE Pierre, il apparaît qu'il satisfait aux conditions d'agrément fixées par l'arrêté.



Bruxelles, le 21 septembre 2011

J.-P. HANNEQUART
Directeur Général

¹ Art. 4 ; §2 de l'arrêté

² Art. 4 ; §3 de l'arrêté.